

**SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, tenue le lundi 19 août 2013, à 17h36, à la salle Armand-Trottier, 399, rue Saint-Joseph Est, Québec.

**CA1-2013-0326** **Approbation d'un projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 12038MC, R.C.A.1V.Q. 166 (501 à 595, De Saint-Vallier Est, quartier Saint-Roch) - A1GT2013-169***

---

Sur la proposition de madame la conseillère Chantal Gilbert, appuyée par madame la conseillère Geneviève Hamelin, il est résolu:

1 - D'approuver le projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 12038MC, R.C.A.1V.Q. 166*;

2 - De demander l'opinion du conseil de quartier de Saint-Roch relativement au projet de modification;

3 - De demander au conseil de quartier de Saint-Roch de tenir l'assemblée publique de consultation sur le projet de modification.

Madame la présidente s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Ginette Bergevin  
Secrétaire et assistante-  
greffière d'arrondissement

(Signé) Suzanne Verreault  
Présidente de  
l'Arrondissement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

---

Ginette Bergevin  
Secrétaire et assistante-greffière d'arrondissement  
Ville de Québec



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 166

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 12038MC**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 12038Mc située entre la côte d'Abraham et la rue de Saint-Vallier Est.*

*Ce règlement est modifié afin de permettre, pour cette zone, l'occupation de la terrasse située au premier étage de l'édifice Méduse, situé sur le lot numéro 2 461 744, pour l'aménagement d'un café-terrasse associé au restaurant situé à l'intérieur de l'immeuble.*

**RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 166**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 12038MC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA  
CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 12038Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

12038Mc

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum		Maximum				
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée			2	1	1				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble		
		Minimum			Maximum						
		Maximum									
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble		
		Minimum			Maximum						
		Maximum									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement							
				C1	Services administratifs					R,1,2	
C2	Vente au détail et services					R,1					
C3	Lieu de rassemblement					R,1					
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>				Nombre maximal d'unités		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement							
				C10	Établissement hôtelier						
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement							
				C20	Restaurant					R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m <sup>2</sup>				R					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				Type		%		Localisation			
				C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur		100			
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement							
				P1	Équipement culturel et patrimonial						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
<b>INDUSTRIE</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement							
				I1	Industrie de haute technologie					R,1,2	
I2	Industrie artisanale					R,1					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1				Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
		Atelier d'artiste - article 85									
		Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
								POS minimal			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CV*	1 A a	4400 m <sup>2</sup>				65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585											

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 2 Patrimonial
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 12038Mc située entre la côte d'Abraham et la rue de Saint-Vallier Est.*

*Ce règlement est modifié afin de permettre, pour cette zone, l'occupation de la terrasse située au premier étage de l'édifice Méduse, situé sur le lot numéro 2 461 744, pour l'aménagement d'un café-terrasse associé au restaurant situé à l'intérieur de l'immeuble.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*